

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

COVID-19 ET AIDES SPÉCIFIQUES AUX TPE

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2020) *Covid 19 et aides spécifiques aux TPE*. Bulletin Joly
Entreprises en difficulté (n°5). p. 89-92.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

COVID-19 ET AIDES SPÉCIFIQUES AUX TPE

Les TPE n'ont pas été oubliées dans les mesures d'aide aux entreprises confrontées aux conséquences économiques de la crise sanitaire. Elles peuvent bénéficier de deux dispositifs qui s'adressent particulièrement à elles : la création d'un fonds de solidarité délivrant des aides sous forme de subvention pour atténuer le manque de liquidités et le report des échéances de certaines créances pour limiter le passif exigible.

Si la crise économique consécutive aux mesures de lutte contre l'épidémie due au Covid-19, tout particulièrement le confinement de la population et l'interdiction d'accueil du public imposée à certaines activités, frappe durement toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, les plus petites sont bien évidemment les plus fragiles. C'est pourquoi, au-delà des dispositifs d'aides visant toutes les entreprises, telles que le report des échéances des cotisations sociales ou des impôts directs, voire la remise de ces impôts, ou l'octroi de prêts garantis par l'État (avec des dispositions propres aux PME et ETI), les très petites entreprises ont justifié l'adoption de mesures qui leur sont spécifiques. Certaines de ces mesures pouvant être qualifiées d'aides d'État, le contrôle européen ne pouvait pas ne pas s'exercer, mais dans un contexte aménagé, la Commission européenne ayant établi, dans une communication, un « encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 »¹.

Deux dispositifs seront retenus pour cette présentation des aides spécifiques aux TPE, l'un original au regard des techniques traditionnellement utilisées, l'autre plus classique. Le premier réside dans la création d'un fonds de solidarité, le second repose sur le report des échéances et l'absence de sanction du défaut de paiement de certaines créances. La création d'un fonds de solidarité a pour finalité l'octroi aux entreprises concernées de liquidités sous la forme de subventions, alors qu'elles font défaut du fait d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires (I). Dans le même contexte, le report des échéances de certaines créances doit permettre de limiter un passif exigible d'autant plus lourd que le chiffre d'affaires a diminué (II). Ces mesures doivent contribuer à prévenir l'état de cessation des paiements pour les TPE².

I – UN FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LIMITER LE MANQUE DE LIQUIDITÉS

Ce fonds de solidarité a été instauré par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, complétée par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, lui-même modifié

par le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 qui a prolongé le bénéfice des aides, initialement prévu pour le mois de mars, au mois d'avril. Le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 a, à nouveau, prolongé cette aide pour le mois de mai. Il en résulte une situation complexe où le régime de l'aide varie en fonction de la date de la demande en raison de l'entrée en vigueur de ces décrets. Enfin, l'article 18 de l'ordonnance n° 2020-460, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a prévu un contrôle de l'octroi de ces aides qui repose sur un régime déclaratif. Ce dispositif, qui constitue une aide d'État, a été notifié à la Commission européenne qui l'a jugé compatible avec le marché intérieur en se référant à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État précité. Sous certaines conditions, ce fonds permet l'octroi d'une aide, dite de niveau 1, qui peut être suivie d'une aide complémentaire dite de niveau 2.

A – Le bénéfice de l'aide de niveau 1

Les entreprises visées. Plusieurs critères définissent le champ d'application du dispositif : la nature et la situation de l'entreprise, sa dimension économique et d'éventuelles ressources de son dirigeant.

Le décret du 30 mars 2020 se réfère à l'entreprise qu'il définit comme une personne physique ou une personne morale de droit privé, résidente fiscale française, exerçant une activité économique. Cette entreprise doit avoir débuté son activité avant le 1er février 2020 pour la période de mars ou avant le 1er mars 2020 pour les périodes d'avril et de mai³. En outre, elle ne doit pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Dans le régime originel, l'entreprise ne devait pas avoir déposé de déclaration de cessation des paiements à cette même date. Cette modification⁴ traduit la volonté d'élargir le domaine du dispositif. Une entreprise en redressement judiciaire, si elle remplit les autres conditions, est éligible à l'aide. L'entreprise personne morale ne doit pas être contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Enfin, le décret du 12 mai 2020 vise désormais les entreprises constituées sous forme d'association dès lors qu'elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.

L'entreprise est une petite entreprise. Son effectif doit être inférieur ou égal à dix salariés et le montant de son chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos doit être inférieur à un million d'euros⁵. Pour les associations, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus⁶. À ces seuils s'ajoute un critère tenant aux caractéristiques fiscales de l'entreprise⁷. Le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, ne doit pas excéder 60 000 euros au titre du dernier exercice clos⁸. Pour les mois d'avril et de mai 2020, les décrets de prolongation précisent les modalités d'appréciation de ce seuil. Pour les sociétés, le seuil de 60 000 euros s'applique par associé et conjoint collaborateur. Pour les entreprises en nom propre, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. Lorsque l'entreprise contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doit respecter ces seuils⁹.

Enfin, le chef d'entreprise ne doit pas bénéficier de certaines ressources : les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne doivent pas être titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou bénéficiaire, pour la période couverte par la demande, d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un certain montant¹⁰.

Les difficultés rencontrées. L'interdiction d'accueil du public intervenue au mois de mars, d'avril ou de mai 2020 ne constitue pas le seul critère.

L'entreprise peut aussi avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %¹¹ durant ces mêmes périodes. L'appréciation de cette perte donne lieu à des dispositions précises envisageant différentes hypothèses. Cette perte s'apprécie, en principe, par rapport à la même période de l'année précédente (mars, avril ou mai 2019). Pour la demande d'aide visant le mois d'avril ou le mois de mai 2020, les décrets de prolongation offrent aux entreprises de se référer, si elles le souhaitent, au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ce qui constitue une faveur. D'autres périodes de référence sont proposées aux entreprises créées après une certaine date¹².

Le montant de l'aide. Ce montant est fonction du montant de la perte de chiffre d'affaire. La perte se calcule selon des modalités identiques à celles applicables pour caractériser les difficultés de l'entreprise. Elle résulte de la différence entre d'une part, le chiffre d'affaires durant la période pour laquelle l'aide est demandée et, d'autre part, le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente. Pour une demande visant avril ou mai 2020, les entreprises ont la faculté de se référer au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. La date de création de l'entreprise offre la possibilité de se référer à une période de référence prenant en compte cette date. Lorsque cette perte est supérieure ou égale à 1 500 euros, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 €. Lorsque la perte est inférieure à 1 500 €, l'entreprise perçoit une subvention égale au montant de cette perte.

La demande. Elle est effectuée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020 pour les pertes du mois de mars, le 31 mai 2020 pour le mois d'avril et le 30 juin 2020 pour le mois de mai. Elle comprend une déclaration sur l'honneur attestant le respect des conditions exigées, l'exactitude des informations déclarées et l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019. Une autre déclaration doit indiquer si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019¹³. En effet, en vertu de la communication de la Commission relative à la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État, l'aide ne peut pas être octroyée à une entreprise en difficulté au sens du texte précité¹⁴.

B – L'aide complémentaire dite de niveau 2

Les entreprises visées. Cette aide complémentaire intéresse les entreprises qui ont bénéficié de l'aide pour perte de chiffre d'affaires. Elles doivent, en outre, employer au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée. Le décret du 12 mai 2020 vise également les entreprises sans salariés lorsqu'elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars

2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.

Les difficultés justifiant l'aide. Les difficultés rencontrées et justifiant l'octroi de cette aide sont caractérisées par deux éléments. Le premier réside dans le constat d'un solde négatif entre, d'une part, l'actif disponible de ces entreprises et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes (y compris les loyers commerciaux ou professionnels), dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020. Le second est constitué par le refus d'une demande d'un prêt de trésorerie, d'un montant raisonnable, faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont ces entreprises étaient clientes, le défaut de réponse dans un délai de 10 jours valant refus.

Le montant de l'aide. Le montant de cette aide dépend du chiffre d'affaires de l'entreprise qui la sollicite et du montant du solde négatif précédemment défini. Il est de 2 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires (constaté lors du dernier exercice clos) inférieur à 200 000 euros et pour lesquelles le solde est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros. Il est égal au montant de la valeur absolue de ce solde mentionné pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros. Enfin, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de ce même solde, dans la limite de 5 000 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros. Le décret du 12 mai 2020 a précisé qu'une seule aide pouvait être attribuée par entreprise.

La demande. Elle doit être formulée, par voie dématérialisée, au plus tard le 15 juillet 2020 et accompagnée de deux déclarations identiques à celle exigées pour solliciter l'aide de niveau 1. Elle doit, en outre, comporter une description succincte de la situation de l'entreprise avec un plan de trésorerie à trente jours et indiquer le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Au 24 mai 2020 et depuis le 1er avril, 2 468 624 aides ont été accordées pour un montant global de 3 341,94 M€¹⁵.

II – LE REPORT DES ECHEANCES DE CERTAINES CREANCES POUR LIMITER LE PASSIF EXIGIBLE

Le régime du report de certaines créances se trouve dans l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020, relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 et dans le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 pris pour son application. Il intéresse les petites entreprises ayant subi une perte de leur chiffre d'affaires.

A – Le domaine d’application quant aux entreprises

Les entreprises visées. Ces entreprises sont définies comme étant celles susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité précédemment présenté. Pour cela, elles doivent, selon le décret n° 2020-378, remplir certains des critères définis dans les articles 1 et 2 du décret n° 2020-371 qui précise les conditions d’éligibilité à ce fonds. Sont concernées les entreprises qui ont débuté leur activité avant le 1er février 2020, avec un effectif inférieur ou égal à dix salariés et un montant de leur chiffre d’affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à un million d’euros. Elles ne doivent pas être contrôlées par une société commerciale.

Les difficultés justifiant le report. Elles sont caractérisées, par ce renvoi aux dispositions régissant le fonds de solidarité, soit par une interdiction d’accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ou par une perte de chiffre d’affaires d’au moins 50 % durant cette même période. La prolongation du fonds de solidarité pour le mois d’avril 2020 n’ayant pas été intégrée, seule la période de mars 2020 est prise en considération. L’article 1 de l’ordonnance n° 2020-316 précise que les entreprises qui « poursuivent leur activité dans le cadre d’une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions ». Elles devront communiquer une attestation de l’un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert la procédure.

La demande. Pour justifier du respect de ces conditions et de l’exactitude des informations déclarées afin de bénéficier des dispositions de cette ordonnance, l’entreprise doit fournir une déclaration sur l’honneur et communiquer l’accusé-réception du dépôt de leur demande d’éligibilité au fonds de solidarité. Si l’entreprise a déposé une déclaration de cessation de paiements ou est en difficulté au sens de l’article 2 du règlement n° 651/2014/UE de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, elle doit fournir une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d’ouverture d’une procédure collective.

B – Le report des créances nées de la fourniture d’eau, d’électricité ou de gaz

L’ordonnance n° 2020-316. Elle prévoit deux mesures concernant le paiement des factures afférentes à ces fournitures, le maintien de la fourniture et le droit au report.

Le maintien de la fourniture. Pour la période qui court de l’entrée en vigueur de l’ordonnance jusqu’à la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire déclaré par l’article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, les fournisseurs identifiés dans l’article 2 de l’ordonnance ne peuvent procéder ni à l’interruption ni à la suspension de la fourniture d’électricité (ou encore à une réduction de la puissance), de gaz et d’eau pour les entreprises concernées.

Le droit au report. Les fournisseurs d’électricité, de gaz et d’eau identifiés dans l’article 3 de l’ordonnance doivent accorder des reports d’échéances. Ce report concerne les factures exigibles entre le

12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et non encore acquittées. Afin de faciliter la demande, le report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des entreprises bénéficiant de la mesure. Il est précisé que le « paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à 6 mois ».

C – Le report des créances de loyers

Pour des créances de loyer définies, l'ordonnance instaure une paralysie des conséquences d'un défaut de paiement, le sort de ces créances étant confié aux parties.

Les créances visées. Il s'agit des créances de loyers et charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises éligibles, avec une limitation dans le temps. En effet, l'échéance de paiement doit intervenir entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 précitée.

La paralysie des conséquences d'un défaut de paiement. Pour le défaut de paiement de ces sommes les entreprises concernées ne sauraient « encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions ». Cette règle est d'ordre public puisqu'elle s'applique nonobstant toute stipulation contractuelle. Sont ainsi paralysés tous les mécanismes qui pourraient tirer des conséquences d'un défaut de paiement des sommes définies, ce qui conduit indirectement à un report d'échéance.

L'ordonnance écarte également les dispositions des articles L. 622-14 et L. 641-12 du Code de commerce régissant la résiliation du bail des immeubles donnés à bail au preneur en procédure collective, les entreprises soumises à une procédure du livre VI du Code de commerce n'étant pas exclues. Le bailleur ne peut donc pas se prévaloir de la faculté de demander la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure lorsque ces créances sont échues entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cependant, cette mise à l'écart des articles L. 622-14 et L. 641-12 du Code de commerce ne devrait pas porter atteinte à la faculté de l'administrateur de renoncer au contrat alors que cette renonciation entraîne résiliation, dès lors que cette décision n'est pas fondée sur un défaut de paiement mais sur l'absence des fonds nécessaires pour assurer les échéances à venir.

Le sort des créances. Cependant, si les sanctions du défaut de paiement sont écartées, la créance subsiste et les difficultés liées à son paiement seront reportées. C'est pourquoi les principales fédérations de bailleur, la FFA, la Caisse des dépôts et consignations appellent leurs adhérents à annuler 3 mois de loyer pour les TPE contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020¹⁶. Pour les autres entreprises, il est recommandé d'engager des discussions avec les locataires en difficulté, un code de bonne conduite entre les propriétaires et les locataires commerciaux devant être rédigé. Enfin, la seconde loi de

finances rectificative pour 2020 incite les bailleurs à des abandons de créance de loyers en leur permettant de déduire de leur bénéfice imposable un abandon ou une renonciation au profit de l'entreprise locataire entre le 15 avril et le 31 décembre 2020¹⁷. Quand le droit contraignant vient au secours du droit souple...

NOTES DE BAS DE PAGE

¹ JOUE n° C 91 I/1, 20 mars 2020. Cette communication a été suivie d'une autre communication portant modification de cet encadrement temporaire (JOUE n° C 112 I/1, 4 avr. 2020).

² V. dans ce dossier Macorig-Venier F., « La neutralisation de la cessation des paiements au cœur des mesures d'adaptation temporaire du droit des entreprises en difficultés à l'état d'urgence sanitaire », BJE mai 2020, n° 117v9.

³ D. n° 2020-552, 12 mai 2020.

⁴ Introduite par le D. n° 2020-433, 16 avr. 2020.

⁵ En l'absence d'exercice clos, est pris en considération le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 qui doit être inférieur à 83 333 €.

⁶ D. n° 2020-552, 12 mai 2020.

⁷ D. n° 2020-433, 16 avr. 2020.

⁸ En l'absence d'exercice clos, le bénéfice imposable doit être établi, sous la responsabilité de l'entreprise, au 29 février 2020, sur la durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.

⁹ D. n° 2020-433, 16 avr. 2020.

¹⁰ D. n° 2020-552, 12 mai 2020, art. 2 ; D. n° 2020-552, 12 mai 2020, art. 3-1 ; D. n° 2020-552, 12 mai 2020, art. 3-3.

¹¹ 70 % dans le régime originel.

¹² D. n° 2020-552, 12 mai 2020, art. 3 ; D. n° 2020-552, 12 mai 2020, art. 3-2 ; D. n° 2020-552, 12 mai 2020, art. 3-4.

¹³ Au sens de l'article 2 du règlement n° 651/2014/UE de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.

¹⁴ JOUE n° C 91 I/1, 20 mars 2020. Cette communication a été suivie d'une autre communication portant modification de cet encadrement temporaire (JOUE n° C 112 I/1, 4 avr. 2020).

¹⁵ Aides du fonds de solidarité, tableau de bord interactif, <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/aides-versees-fonds-solidarite>.

¹⁶ Ministère de l'Économie et des Finances, communiqué de presse, 17 avr. 2020.

¹⁷ L. n° 2020-473, 25 avr. 2020, art. 3, de finances rectificative pour 2020.